

N° de l'OMP :  
N° MINOS : 0  
N° MINUTE : 1

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

LE TRIBUNAL DE POLICE DE VERSAILLES  
LE 10/01/2018  
MANTES LA JOLIE

Audience de la chambre MANTES LA JOLIE de  
à QUATORZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

ER DEUX MIL DIX-HUIT

Mention minute :

Délivré le :

**Président** : Mme Claudie LAIGO JANEL  
**Greffier** : Mme H. HAMOUDI-MANET  
**Ministère Public** : M. Lionel ROCHARD

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/01/2018 à 14:30 de la chambre MANTES LA JOLIE) à la demande des parties ;  
**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**  
**LE MINISTÈRE PUBLIC,**

3 pts souvés

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

**Nom** : KA  
**Prénoms** : Soufiane Sexe : M  
**Date de naissance** : 09/11/1985  
**Lieu de naissance** : MANTES LA JOLIE Dépt : 78  
**Demeurant** :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté avec mandat (dépôt de conclusions)

**Avocat** : Maître REGLEY Antoine

Prévenu de :

**USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé**

**D'AUTRE PART ;**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Soufiane K' été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 30/01/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Soufiane K**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Soufiane K. . . . . - est poursuivi pour avoir à :

- LIMAY (54 AVENUE DU PRESIDENT WILSON) en tout cas sur le territoire national, le 30/04/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, le tribunal constate l'action publique éteinte, prescription , conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur Soufiane K. . . . . our l'infraction :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION , en raison de la prescription de l'action publique

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Soufiane K. . . . . , révenu ;

### Sur l'action publique :

**DECLARE** l'action publique éteinte, prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur Soufiane K/ . . . . . , pour l'infraction :

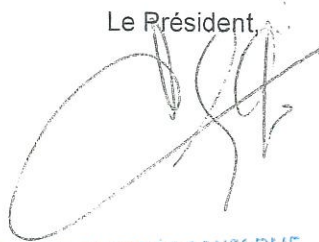
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, en raison de la prescription de l'action publique

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Claudie LAIGO JANEL , président, assisté de Madame H. HAMOUDI-MANET, faisant fonction de greffier délégué, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier délégué.

Le greffier,



Le Président,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
A LA MINUTE SOUSCRITE ET SIGNÉE ET DÉLI-  
VRÉE PAR MOUS. G. ETHER SOUSSIGNÉ

